



**Direction
départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités
et de la protection des
populations**

Service logement,
urgence sociale et
protection des
personnes vulnérables



CCAS PORTIVECHJU

Centru Cumunali d'Azzioni Suciali

**Contrat d'objectifs relatif à la domiciliation administrative
des personnes sans domicile stable
présentes sur la commune de Portivechju**

Entre

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
De première part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Portivechju représenté par son
Président,
De deuxième part,

L'Etat représenté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
De troisième part,

**La Fédération des associations laïques et d'éducation permanente FALEP Ligue de
l'Enseignement de Corse**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa
présidente,
De quatrième part,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la
République ;

Vu le décret du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le Schéma départemental de la domiciliation administrative des personnes sans domicile
stable de la Corse du Sud, 2019-2021 signé le 18/12/2018 ;

Vu le bilan du schéma départemental de la domiciliation administrative des personnes sans
domicile stable présenté devant le comité de pilotage du PDALHPD le 9/11/2021 ;

Vu l'agrément de l'association délivré 19/01/2022 ;

Préambule

L'état des lieux posé par le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 démontre qu'un nombre important de ménages ne recourent pas aux droits sociaux dont ils peuvent bénéficier, malgré des situations de grande fragilité.

Pour lutter contre le non recours aux droits sociaux, l'une des priorités retenues est de garantir l'accès à la domiciliation administrative notamment pour les publics les **plus** fragiles tels que les personnes en errance. A cette fin, le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation permettant d'orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domiciles stables.

La domiciliation est une compétence obligatoire pour toutes les communes. Elle est soit exercée directement par la commune, pour le cas des communes de moins de 1 500 habitants n'ayant pas l'obligation de créer un centre communal d'action sociale (C.C.A.S.), soit exercée par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de la commune ou le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre. Une commune ayant l'obligation de créer un CCAS mais ne l'ayant pas fait, ni transféré sa compétence de domiciliation à un CIAS ne peut pas s'affranchir de cette compétence au motif que le C.C.A.S. n'a pas été créé (Article L123-4 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi NOTRe).

Lors des travaux d'élaboration du schéma départemental de domiciliation de la Corse-du-Sud 2018-2021, il est apparu que l'offre institutionnelle de domiciliation proposée par les communes et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) du département est parfois insuffisante, voire fait défaut.

L'intervention des associations en matière de domiciliation permet, dans certains cas, de pallier cet état de fait. Dans le département de la Corse-du-Sud, seule la FALEP est agréée pour exercer cette activité (**agrément préfectoral n°2A-2022-01-19-00002 du 19 janvier 2022**). **L'agrément FALEP est valable pour l'ensemble des droits sans limitation à certaines prestations ou détermination d'un nombre limite d'élection.**

La FALEP a réalisé sur le territoire de l'extrême sud durant les dernières années :

- 268 domiciliations administratives en 2021
- 252 domiciliations administratives en 2022
- 210 domiciliations administratives en 2023
- 228 domiciliations administratives en 2024

La FALEP a signé l'engagement à la citoyenneté porté dans ses valeurs intrinsèques, laïcité et liberté de conscience, égalité et non-discrimination.

Concernant la ville de Portivechju, l'installation du C.C.A.S. le 1er octobre 2021 permet le déploiement progressif de son activité dont la domiciliation administrative.

Ainsi, l'offre départementale est dimensionnée pour répondre aux besoins, avec le renforcement de l'offre par le C.C.A.S. et la complémentarité offerte par l'offre associative, sur un territoire élargi. Elle permettra de faciliter l'accès aux droits, à la santé, à l'hébergement/logement et aux démarches professionnelles par l'orientation vers les services de droit commun. Dans le cas de situations d'urgence nécessitant une grande réactivité, un relais en interne (réseau professionnel de l'association)

pourra être sollicité. Les personnes pourront indifféremment s'adresser à l'organisme de leur choix.

Article 1 : Objet de la convention

Le présent contrat vise à déterminer les engagements de la FALEP et des financeurs concernant la mission de domiciliation administrative des personnes sans domicile stable présentes sur la commune de Portivechju et le territoire de l'extrême sud.

Au regard du service et des enjeux en matière d'accès aux droits des personnes les plus vulnérables, la Collectivité de Corse, la Ville de Portivechju et l'Etat ont convenu en 2018 de l'intérêt de contribuer financièrement au maintien de l'activité de domiciliation par un personnel dédié de l'association.

Pour rappel, la situation financière de la FALEP, qui bénéficie d'un plan de sauvegarde arrêté par le Tribunal de grande instance d'Ajaccio le 15 mai 2018, n'autorise plus l'association à poursuivre des missions génératrices de déficit.

Ainsi, la FALEP, acteur historique du territoire, a pu développer une expertise et un professionnalisme dans l'accueil et l'accompagnement de certains des publics.

C'est pourquoi, le C.C.A.S. et la FALEP assureront conjointement :

- une vigilance sur l'information des demandeurs sur les risques liés à des domiciliations multiples,
- la mise en place de modalités d'alerte entre C.C.A.S. et FALEP : *transmission des noms de leurs domiciliés respectifs* ;
- des modalités d'intervention définies pour une bonne articulation de leur mission.

Ainsi, la mise en place de liaisons régulières et/ou d'instances de concertation doivent permettre des échanges dans le cadre de secret partagé avec le travailleur social (situations complexes). Dans cette perspective seront organisées des réunions de travail associant le C.C.A.S. et la FALEP avec pour objectif de faciliter la levée d'obstacles au recours à une domiciliation et à tout droit.

Article 2 : Publics concernés

Conformément à l'article R.264-4 du Code de l'action sociale et des familles, le C.C.A.S. traitera toutes les demandes de domiciliation administrative à l'exception de celles qui n'ont aucun lien avec la Commune. Cependant, le C.C.A.S. ne disposant pas des mêmes moyens que la FALEP à savoir :

- pas de traducteur bilingue,
- pas de coffre-fort numérique.

Les personnes dont la situation nécessite l'utilisation d'un coffre-fort numérique et/ou le recours à un traducteur bilingue seront orientées vers la FALEP.

Les personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable :

- les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile,
- les personnes hébergées de façon très temporaire par des tiers,
- les personnes qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence,
- les personnes vivant en squat et les personnes vivant à la rue.

Les mineurs à partir de 16 ans pour ouvrir leurs droits à la couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales par exemple) ;

Les gens du voyage sans domicile stable pour l'accès à l'ensemble des droits ;

Les personnes qui vivent de façon itinérante pour l'accès à l'ensemble des droits ;

Les ressortissants étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière en vue de solliciter l'aide médicale d'Etat (AME), l'aide juridictionnelle, l'accès aux droits civils reconnus : droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, adoption, tutelle, décès...).

A noter que les citoyens de l'Union (UE, EEE, Suisse) en situation régulière ont accès au dispositif de domiciliation dans les mêmes conditions que les ressortissants français ;

Les personnes sous mesures de protection juridiques à l'exception des personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil ("*le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur*") ;

Les personnes placées sous main de justice (détenus).

Article 3 : Les missions

La FALEP s'engage à :

- solliciter en temps utile le renouvellement de l'agrément préfectoral l'autorisant à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- exercer cette activité auprès des bénéficiaires à titre gratuit ;
- traiter la demande de domiciliation dans le respect du cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable publié au recueil des actes administratifs, le 16 décembre 2016. Ce document est joint à la présente convention ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur visant à :
 - s'assurer que l'intéressé ne dispose pas déjà d'une attestation de domiciliation délivrée par un autre organisme qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée ;
 - informer l'intéressé sur la domiciliation, les droits auxquels elle donne accès et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de se manifester a minima une fois tous les 3 mois ;
 - identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, l'orienter dans ses démarches, voire engager une démarche d'insertion ;
 - sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever régulièrement son courrier.
- organiser le suivi et l'enregistrement des contacts des personnes. L'intéressé doit se manifester physiquement ou à défaut par téléphone, tous les 3 mois. En conséquence, l'antenne du CHRS de l'Extrême-Sud doit tenir un document permettant d'enregistrer et d'attester des entretiens réalisés, des visites et des contacts de chaque personne domiciliée. Ces informations sont prises en compte pour le renouvellement éventuel de la domiciliation ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur ;
- mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance conforme au cahier des charges des personnes sans domicile stable publié au recueil des actes administratifs le 16 décembre 2016 ;

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation conforme à l'annexe 3 du cahier des charges susvisé ;
- communiquer aux organismes de sécurité sociale, à la Collectivité de Corse ~~et aux conseils départementaux~~ qui lui en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande. La FALEP ne peut communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Article 4 : L'équipe

L'équipe est composée :

- d'un demi équivalent temps plein financé pour partie, par la Collectivité de Corse et pour partie, par le C.C.A.S. de la Ville de Portivechju ;
- d'un mi-temps de travailleur social mis à disposition par l'antenne du CHRS de la FALEP de Portivechju et financé par l'Etat.

Article 5 : Financement

Le montant du financement du demi équivalent temps plein affecté à la mission de domiciliation est réparti comme suit :

- un financement par la Collectivité de Corse de 40% d'un équivalent temps plein soit **16 827 €** pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
Les modalités de ce financement seront précisées dans une convention distincte.
- Afin de consolider le partenariat C.C.A.S./ FALEP dans la réalisation commune de cette mission de domiciliation administrative, le C.C.A.S. va participer au financement du demi équivalent temps plein pour l'année 2025 pour un montant de **4 200 €** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 6 : Evaluation du dispositif

La Collectivité de Corse, le C.C.A.S. de la Ville de Portivechju et l'Etat procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation de la mission de domiciliation administrative assurée par la FALEP, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base du rapport d'activité transmis chaque année au représentant de l'Etat dans le département (Annexe 3 du cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable publié au recueil des actes administratifs, le 16 décembre 2016).

Article 7 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 8 : Durée et procédure de résiliation de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être complétée après accord des parties signataires et/ou modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par une des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bastia – villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajaccio, le

Pour l'Etat, Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud	Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Pour le C.C.A.S. de la Ville de Portivechju, Le Président,	Pour l'association FALEP, La Présidente,

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION
ADMINISTRATIVE DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE
SUR LA COMMUNE DE PORTIVECHJU
Exercice 2025**

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

D'une part,

ET

La Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire, la « F.A.L.E.P », située Immeuble Le Louisiane Bâtiment A CS 30027 Aiacciu cedex 1, N° SIRET 306 663 717 00222, représentée par sa présidente,

D'autre part,

- VU** les articles 115-1 à 115-5 du chapitre 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la Pauvreté et les Exclusions,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- VU** le Schéma départemental de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable de la Corse-du-Sud, signé le 18 décembre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Corse-du-Sud 2019-2021,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-01-19-00002 portant agrément à la fédération des association laïques et d'éducation permanente (FALEP) pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-25-00005 du 25 avril 2024 portant prorogation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Corse-du-Sud,
- VU** la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 29 octobre 2025 approuvant la convention de financement relative au dispositif de domiciliation administrative sur la commune de Portivechju.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : *Objet de la convention*

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse participe au financement du dispositif de domiciliation administrative assuré par la FALEP sur la commune de Portivechju.

ARTICLE 2 : *Objectifs de la prestation*

Le service de la domiciliation administrative est un service gratuit qui s'adresse aux personnes sans domicile stable présentes sur la commune de Portivechju.

Il s'articule autour des missions suivantes :

- Election de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse permettant de recevoir du courrier, d'accéder à leurs droits et prestations et de remplir certaines obligations ;
- Mise en place d'un entretien individuel avec le demandeur visant à s'assurer que l'intéressé ne dispose pas déjà d'une attestation de domiciliation délivrée par un autre organisme qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée ;
- Service de boîte aux lettres (réception, tri et distribution du courrier) ;
- Accompagnement des bénéficiaires dans la gestion de leur courrier ;
- Information sur la domiciliation, les droits auxquels elle donne accès et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de se manifester a minima une fois tous les 3 mois ;
- Identification des droits auxquels la personne pourrait avoir accès, orientation dans ses démarches ;
- Sensibilisation des bénéficiaires sur l'importance de relever régulièrement leur courrier.

ARTICLE 3 : *Rémunération du prestataire*

La Collectivité de Corse met à disposition de la FALEP pour le service de domiciliation administrative des crédits à hauteur de 16 827 euros au titre de l'exercice 2025.

Le règlement s'effectuera de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 %, soit un montant de 8 413,50 €, sera versé à la signature de la convention ;
- le solde sera réglé sur production d'un bilan d'activité faisant état des résultats, au regard des objectifs visés à l'article 2, ainsi que d'un bilan financier (comptabilité analytique) et des comptes annuels visés par le comptable et approuvés par l'assemblée compétente, tel que prévu aux statuts de l'association ;

Le montant du solde pourra être revu à la baisse en cas de cessation anticipée de l'activité.

Dans le cas où le compte de résultat fait apparaître un déficit ou un excédent, la FALEP présentera un rapport où seront déclinées :

- En cas d'excédent, la réaffectation du résultat et en fonction des motivations évoquées, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer le versement du solde à concurrence de l'excédent réalisé.
- En cas de déficit, la ou les mesures qu'elle entendra mettre en place pour retrouver l'équilibre des comptes.

Ces documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet, avant le 30 juin 2026.

Ils devront comporter notamment les éléments suivants :

Pour le bilan financier :

- liste des cofinanceurs de la prestation, et montant alloué par chacun d'entre eux,
- liste nominative et temps de travail du personnel affecté à la prestation,
- détail de l'ensemble des charges.

Pour le bilan d'activité :

- nombre de personnes domiciliées,
- indicateurs relatifs aux personnes domiciliées (classe d'âge, composition familiale, situation socioprofessionnelle, ...),
- nature des difficultés rencontrées,
- orientations vers d'autres dispositifs d'aide sociale,
- type d'accompagnement proposé,

La FALEP s'engage à fournir à la direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires de la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, d'autres éléments nécessaires à l'évaluation de la prestation.

ARTICLE 4 : Communication

Aucune publication ou communication des bilans relatifs aux missions visées par la présente convention ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant ainsi que toutes personnes impliquées dans la réalisation des actions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

ARTICLE 5 : Contrôle de la mission

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place auprès de la FALEP qu'elle estimera utile dans le cadre de la présente convention. A ce titre, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel en tant que besoin à toute personne ou organisme qualifiés.

Le prestataire s'engage donc à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier, administratif et pédagogique, et à faciliter le contrôle de la structure et de l'évolution de la prestation financée.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant la prise de décision, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Aiacciu, le

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

**La présidente
de la FALEP**

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2026	TOTAL
5121	FALEP 2A	Domiciliation administrative Portivechju 2023		16 827,00	8 413,50	8 413,50		16 827,00
								0,00
								0,00
								0,00
		TOTAUX		16 827,00	8 413,50	8 413,50	0,00	16 827,00